



---

# Ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAP)

## Rapport explicatif

---

6 Avril 2020

### 1 Contexte

Même la Suisse, château d'eau de l'Europe, peut connaître des pénuries d'eau, comme l'ont montré la canicule et la sécheresse des étés 2003, 2015 et 2018. Certains services des eaux ont été touchés par la pénurie, d'autres ont pu éviter des problèmes grâce à des mesures préventives. Une pollution aquatique ou une crue extraordinaire peuvent aussi perturber l'approvisionnement en eau. Les mesures prévues par l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave (OAEC ; RS 531.32, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992) visent à permettre d'affronter de tels incidents et de garantir un approvisionnement minimum.

Les Chambres fédérales ont adopté, le 17 juin 2016, la loi (révisée) sur l'approvisionnement du pays (LAP). On a pu ainsi moderniser les bases de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) en l'axant sur les nouveaux défis. La loi a été axée sur un large spectre de perturbations, ce qui explique pourquoi l'expression « situation d'urgence » a été remplacée par « pénurie grave ». Dorénavant, une pénurie grave correspond à une menace considérable pour l'AEP risquant de causer, de manière imminente, de graves dommages économiques ou de perturber considérablement l'AEP (art. 2 de la LAP). Une pénurie grave au sens de l'ordonnance inclut les dommages pour la population puisque cette dernière dépend directement de l'approvisionnement en eau potable.

La révision de la LAP a eu en outre pour objectif de fixer des mesures pour renforcer la résilience des infrastructures vitales pour l'approvisionnement (entreprises) et sauvegarder les capacités de production, de transformation et de livraison.

Les cantons et communes sont chargés de l'approvisionnement en eau potable. Lors d'une pénurie grave, les prescriptions fédérales doivent contribuer à garantir, aussi longtemps que possible, un ravitaillement normal en eau potable, à ce que les pannes soient vite maîtrisées et à ce qu'on dispose, à tout moment, des quantités d'eau potable requises pour survivre. Des prescriptions coordinatrices sont prévues concernant des préparatifs à faire dans l'intérêt du pays (p. ex. directives techniques incitant les communes et régions à s'entraider).

Les résultats de l'enquête réalisée en 2016 auprès des cantons montrent que derniers sont favorables, en majorité, à ce que l'OAEC soit remaniée. L'OAP, qui est appelée à prendre le relais de l'OAEC, doit notamment être axée sur tous les scénarios imaginables de pénurie grave et le renforcement de la résilience de l'approvisionnement en eau potable. Elle doit définir clairement les responsabilités et tenir mieux compte des outils de planification. Il faut en outre prévoir des documents facilitant la mise en œuvre (p. ex. guide, documentation type).

## 2 Commentaire article par article

### Section 1 Généralités

#### Art. 1 Objet, définition et champ d'application

La présente ordonnance fixe les mesures préventives pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave visée à l'art. 2, let. b, de la LAP. L'art. 1 fixe son objet et son champ d'application.

#### **Commentaire**

*Al. 1 :*

La *let. a* dispose qu'il faut garantir un approvisionnement normal aussi longtemps que possible.

*Let. b :* même en cas de pénurie grave, il faut, à tout moment, mettre à la disposition – d'une manière ou d'une autre – la quantité d'eau potable requise pour survivre.

*Let. c :* il faut éviter une pénurie grave en premier lieu par des mesures préventives adéquates (résilience). Si, malgré tout, les installations d'approvisionnement en eau sont endommagées, il faut les réparer de toute urgence.

*Al. 2 :*

L'eau potable est définie à l'art. 2, let. a, de l'ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (RS 817.022.11).

*Al. 3 :*

Les installations d'approvisionnement en eau relevant de l'intérêt public ne sont pas toutes organisées de manière identique. La présente ordonnance doit s'appliquer à tous les types d'installations (publiques et privées).

On parle de pénurie grave lorsqu'on ne peut plus garantir l'approvisionnement en eau potable, au niveau qualitatif comme quantitatif, ou qu'il n'est pas réalisable pour des raisons techniques. Il ne faut pas confondre pénurie et panne. Les pannes sont couvertes par la législation sur les denrées alimentaires, dans les dispositions qui précisent les exigences en matière de bonnes pratiques, et il appartient aux services des eaux d'y remédier.

Une pénurie d'eau potable peut survenir rapidement à l'échelle locale ou régionale. La probabilité qu'une pénurie touche tout le territoire suisse est jugée très faible.

Une pénurie grave peut notamment survenir en cas :

- de catastrophe naturelle (intempéries, sécheresse ou inondations, séismes, etc.),
- de problèmes techniques ou interventions humaines (accidents de transport, dégâts dus à des travaux de construction ou à l'agriculture,

- de sabotage, de cyberattaque (cf. Stratégie nationale pour protéger la Suisse des cyber-risques SNPC ; fiches techniques sur le secteur critique approvisionnement en eau),
- de panne de courant (locale/régionale ou à large échelle),
- d'accident nucléaire,
- de danger pour la santé sur une large échelle (pandémie),
- etc.

Les pannes de courant ont ici un impact particulier. Une panne de courant peut survenir sur une large échelle et se prolonger : les services des eaux et les communes ne peuvent plus, alors, s'entraider. Comme une panne peut être inopinée et avoir de graves conséquences, il faut prendre son éventualité très au sérieux.

Une panne de courant sur plusieurs jours risque de faire s'effondrer le réseau de distribution dans de nombreuses installations d'approvisionnement en eau. On peut sauvegarder les réseaux de distribution dans deux cas : s'ils sont principalement alimentés par de l'eau de source sans pompage ou si des groupes électrogènes en assurent le fonctionnement. De ce fait, les particuliers doivent avoir des réserves d'eau potable pour affronter le début d'une crise.

## **Art. 2 Quantités minimales**

L'art. 2 fixe les quantités d'eau potable devant être disponibles au minimum, lors d'une pénurie grave, pour des établissements tels qu'hôpitaux et cliniques, EMS, écoles de toutes sortes, prisons, centres de transit, etc. ainsi que pour les exploitations agricoles et les entreprises fabriquant des biens vitaux. Les communes désignées par le canton veillent à ce que ces quantités minimales soient disponibles lors d'une pénurie grave.

### **Commentaires**

*Al. 1 :*

*Let. a :* lors d'une pénurie grave, c'est, dans un premier temps, à la population d'assurer son approvisionnement, grâce à ses réserves d'eau potable, jusqu'à ce que l'aide communale en cas de catastrophe soit organisée. L'OFAE informe périodiquement la population, via la brochure « Des provisions... providentielles », l'encourageant à constituer certains stocks. La commune assume l'approvisionnement d'urgence jusqu'à ce que le service des eaux des eaux puisse la refaire fonctionner comme avant, au profit de la population.

*Let. b :* à partir du 4<sup>e</sup> jour de pénurie, il faut garantir que chacun ait au moins 4 l d'eau potable par jour. C'est la quantité requise pour survivre. Il est vraisemblable que ces 4 l par personne et par jour ne proviennent pas du réseau, mais que la population vienne la soutirer des puits de secours ou d'installations ad hoc. En cas de black-out, par contre, le service des eaux devrait pouvoir continuer à distribuer l'eau potable à la population par le réseau. Cependant, 4 l ne suffisent pas dans ce cas, étant donné que les réservoirs sont vidés. De l'air pénètre de ce fait dans le réseau de distribution, ce qui accroît le risque de ruptures de conduites.

L'OMS recommande une quantité d'eau potable de 7 à 15 l par personne et par jour à des fins d'hygiène et de cuisine en cas de crise.

L'OAP fixe la ration minimale absolue à 4 l d'eau potable par jour. Les besoins pour la cuisine et l'hygiène personnelle nécessitent des quantités d'eau supplémentaires.

Comme l'eau est un bien public, une ressource relevant de la souveraineté cantonale, il incombe à chaque canton (ou à la commune qu'il a désignée) de fixer la quantité d'eau potable pour les autres catégories (établissements tels qu'hôpitaux et cliniques, EMS, écoles de toutes sortes, prisons, centres de transit, etc. ainsi que les fabricants de biens vitaux et les exploitations agricoles).

Ces établissements spéciaux reçoivent au moins 4 litres par personne et par jour ainsi que l'eau potable requise pour leur fonctionnement. Les recommandations de l'OMS formulées dans sa fiche technique « Quelle est la quantité d'eau nécessaire en situation d'urgence » peuvent aider à définir les quantités d'eau potable.

Le canton (ou la commune désignée) connaît bien les exploitations agricoles et les entreprises situées sur son territoire et peut ainsi juger des quantités d'eau potable requises.

#### *Al.2 :*

Selon leurs analyses de risques, les cantons peuvent édicter des prescriptions plus strictes quant aux quantités minimales (p. ex. pour les hôpitaux et les cliniques, pour tenir compte des touristes ou du bétail) afin de tenir compte des spécificités locales. C'est judicieux lors d'une panne de courant, car les installations voisines ne peuvent alors pas proposer leur aide.

Graduellement, il faut fournir plus d'eau (p. ex. pour l'hygiène, la vaisselle et les lessives), sans oublier les grandes quantités requises par l'agriculture, l'industrie et l'artisanat. Les entreprises ont besoin d'eau pour fabriquer d'autres biens vitaux (cf. industrie agroalimentaire).

#### *Al.3 :*

En règle générale, on part du nombre d'habitants pour fixer les quantités d'eau requises lors d'une pénurie grave. Les lieux touristiques peuvent inclure, dans leurs calculs, les personnes n'y résidant pas en permanence. Si l'on n'a pas d'autres possibilités pour prélever de l'eau (lac, cours d'eau), il faut aussi trouver une solution pour abreuver le bétail.

Chaque commune devrait établir une liste des entreprises requérant de l'eau potable pour produire des biens vitaux. Ces entreprises devraient être tenues, par autodiscipline, de déclarer leurs besoins auprès des services des eaux ou de leur commune. La directive W12 de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) précise les abonnés et les raccordements à prendre en compte.

Il faut considérer comme entreprises produisant des biens vitaux toute entreprise – quelle que soit sa taille – importante à l'échelle locale ou régionale, comme la boulangerie du village ou les coopératives laitières.

L'eau utilisée en cas d'incendie constitue un cas particulier, car elle doit être garantie indépendamment du réseau. Elle ne fait pas l'objet de cette ordonnance. Les informations et exigences à cet égard sont contenues dans les textes législatifs du canton concerné. Les services des eaux doivent déterminer avec les sapeurs-pompiers et services d'intervention où et comment les sapeurs-pompiers pourront accéder à l'eau en cas de rupture de l'approvisionnement en eau potable et si des mesures supplémentaires doivent être prévues ou des concepts spécifiques établis.

## **Section 2 Tâches des cantons**

Comme l'eau est un bien public relevant de souveraineté cantonale, il incombe à chaque canton d'avoir un aperçu des diverses possibilités d'approvisionnement sur son territoire.

### **Art. 3 Principe**

L'art. 3 dispose que les cantons sont chargés de garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave. Ils peuvent collaborer avec d'autres cantons ou régions.

#### **Commentaire**

Même si l'approvisionnement en eau est souvent du ressort des communes, les cantons sont tenus, dans cette section, de prendre eux-mêmes diverses mesures. Ces tâches sont assumées et coordonnées par des services cantonaux, vu qu'elles impliquent plusieurs communes à la fois. La Confédération ne peut pas directement faire des prescriptions aux communes ; il revient à chaque canton de confier des tâches à ses communes, selon sa législation.

Les planifications communales, régionales et cantonales de l'approvisionnement en eau sont des éléments importants pour l'élaboration de mesures d'approvisionnement en eau potable en cas de pénurie. Elles montrent comment la sécurité de l'approvisionnement et, partant, la résilience (capacité de résistance face à des dangers potentiels) d'un réseau d'approvisionnement en eau ou de régions entières peuvent être améliorées grâce à des sources d'eau potable indépendantes supplémentaires ou à la connexion à des systèmes d'approvisionnement voisins. L'élaboration de ces bases de planification permet de localiser avec précision les ressources hydriques indispensables à la couverture des besoins d'une population en hausse constante, ressources qui doivent être protégées. Cela permet d'éviter des perturbations de l'approvisionnement susceptibles d'être causées par des événements qui, sinon, entraîneraient une situation de pénurie grave. De cette manière, il est possible de réaliser les objectifs de l'OAP, à savoir maintenir aussi longtemps que possible l'approvisionnement normal de la population et éviter les perturbations de l'approvisionnement.

### **Art. 4 Préparatifs**

L'art. 4 décrit les préparatifs à faire par les cantons.

#### **Commentaire**

*Al. 1 :*

Les cantons disposent de plans numérisés leur donnant un aperçu des ressources hydriques, ce qui leur permet de les gérer durablement. Il faut veiller à ce qu'ils aient accès à ces plans, même en cas de panne d'électricité. L'inventaire numérisé sert de base à l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave :

- Il fournit un bon aperçu des installations de captage, des réservoirs, du réseau d'approvisionnement, des puits d'eaux souterraines, des captages de sources, des captages de secours d'eaux souterraines et des forages de reconnaissance. Il ne remplace toutefois pas les plans d'ouvrage avec les détails de construction.
- Il facilite la prise de décisions aux états-majors de catastrophe dans les cantons et communes. Les ressources hydriques répertoriées fournissent des informations importantes sur les quantités disponibles dans la région. Cela permet de planifier la construction rapide de puits d'urgence.
- Lors d'une grave pénurie d'eau, il permet aux services d'échanger des informations au sein d'une région.
- Les pompiers, la protection de la population et l'armée requièrent cet inventaire comme base pour effectuer les travaux de réfection.
- L'administration cantonale, notamment les services responsables de l'approvisionnement en eau, l'assurance immobilière et le laboratoire cantonal utilisent cet inventaire pour remplir leurs tâches de coordination et de planification. Il leur permet de défendre les intérêts des services des eaux vis-à-vis de tiers.

- Les données sur l'approvisionnement en eau sont aussi utilisées dans le cadre de l'aménagement du territoire. On peut ainsi recourir, façon ciblée, aux inventaires classifiés. Cela éviter de publier les données détaillées sur l'approvisionnement en eau dans les plans directeurs non classifiés.

Il incombe aux cantons de mettre à jour de la banque de données requises pour l'inventaire.

#### *Al.2 :*

Dans l'inventaire numérisé des cantons, on répertorie les installations d'approvisionnement en eau potable indispensables, selon une évaluation des risques. Pour une planification régionale de l'approvisionnement en eau, il faut bien identifier et protéger adéquatement (selon la législation sur la protection des eaux) ces installations de captage stratégiquement importantes. Sur cette base, on garantit l'approvisionnement en temps normal tout en renforçant la résilience face à une pénurie grave. Les installations indispensables sont des installations qui fonctionnent en temps normal, mais aussi lors d'une pénurie grave, et dont la défaillance peut provoquer des pénuries graves.

#### *Al.3 :*

Les cantons désignent, selon leur plan, les communes ou les services des eaux qui doivent garantir l'approvisionnement en eau potable dans une zone d'approvisionnement spécifique. Les cantons peuvent améliorer leur collaboration avec les communes et les services des eaux pour éviter une pénurie grave, surtout si cela dépasse les possibilités propres de certaines communes ou de certains services. Si certaines communes ne peuvent mettre sur pied une organisation de crise, elles peuvent se regrouper avec d'autres, ou s'associer à d'autres services des eaux. Les services des eaux proches les uns des autres devraient pouvoir coopérer facilement (il suffit d'une conduite de raccordement, p. ex.). Cette coopération peut même dépasser les limites cantonales, voire prendre une ampleur nationale.

Il faut souligner qu'en l'occurrence, l'ordonnance ne règle que les mesures à prendre pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave. Cette disposition sur la collaboration des communes ne doit en rien réduire l'autonomie des services des eaux en temps normal.

#### *Al.4 :*

À partir de l'inventaire et des plans, les cantons réalisent des cartes numérisées, selon la loi sur la géoinformation. L'OFEV définit la forme et la disponibilité des données. Des cartes analogiques supplémentaires sont utiles lors de pénuries. Il est attendu des cantons qu'ils continuent à produire la carte générale au 1:25 000 sur support papier à partir des données numériques stockées.

#### *Al.5 :*

L'inventaire et les cartes numérisées sont classés « confidentiel » au sens de l'art. 6, al. 1, let. d, de l'ordonnance du 4 juillet 2007 concernant la protection des informations de la Confédération (OPrI, RS 510.411). La confidentialité doit être garantie même lorsque des éléments choisis sont accessibles au public dans les cadastres des conduites cantonales ou nationales. Il convient cependant de classer « confidentiel » les informations déterminantes pour la sécurité.

Les services d'intervention, en particulier les sapeurs-pompiers, doivent pouvoir accéder facilement aux informations pertinentes malgré le caractère confidentiel de ces dernières.

*Al. 6 :*

L'al. 6 règle de manière claire les tâches des différents acteurs. La répartition de ces tâches incombe aux cantons, notamment entre les services des eaux ou les groupements intercommunaux (qui assurent en premier lieu l'approvisionnement), les communes, qui, par leur participation à ces groupements, interviennent en second lieu, et les autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS). Les cantons sont également compétents en matière d'information de la population lors d'une pénurie grave.

#### **Art. 5 Centres d'entretien et achat de matériel**

L'article 5 fixe les préparatifs à faire par tout canton, si l'analyse montre qu'il ne pourra atteindre les quantités minimales lors d'une crise. Les cantons peuvent déléguer des mesures à des communes ou services des eaux.

Il est souhaitable que, sous la direction et la coordination des cantons, il y ait un achat collectif de matériel lourd (unités pour traiter l'eau, groupes électrogènes mobiles, pompes, etc.) ainsi qu'une organisation commune pour le stockage et la maintenance. Il est judicieux de combiner les achats du matériel de secours et ceux du matériel requis pour assurer le bon fonctionnement des grands services des eaux. De même, il faudrait veiller à ce que du personnel soit à disposition et prêt à intervenir.

### **Section 3 Tâches incombant aux exploitants d'installations d'approvisionnement en eau**

Cette section contient des mesures concernant la planification (art. 6 à 9), le personnel (art. 10) et le matériel (art. 11) ainsi qu'une liste d'autres mesures (art. 12) que les services des eaux doivent prendre à titre préventif.

Les services des eaux sont chargés de fournir l'eau potable lorsque le réseau fonctionne normalement. Si l'approvisionnement est interrompu inopinément, l'ordonnance prévoit que la population se débrouille elle-même jusqu'à ce que l'organisation anticatastrophe des communes parvienne à mettre sur pied un approvisionnement d'urgence. Ce dernier durera jusqu'à ce que les services des eaux soient de nouveau en mesure de ravitailler la population en eau potable, en quantité restreinte et avec des moyens de fortune, et que l'approvisionnement régulier en eau potable soit rétabli.

#### **Art. 6 Principes**

L'art. 6 dispose que les services des eaux doivent prendre de mesures pour éviter une pénurie grave et coopérer à l'échelle régionale.

#### **Commentaire**

*Al. 1 :*

Ces services vérifient les mesures à prendre pour éviter une pénurie grave. Lors d'une rénovation ou d'une nouvelle construction, ils peuvent prendre des mesures pour éviter une pénurie ou réduire son impact.

Ces mesures peuvent consister à créer des redondances, p. ex. une seconde source ou un groupe électrogène. Les installations indispensables (cf. art. 4, al. 2) sont soumises à des exigences particulières concernant leur résilience. La résilience est la capacité d'un système à assurer les prestations exigées en cas de défaillance ou de perturbation interne ou externe.

Le guide pour la protection des infrastructures critiques (guide PIC) de l'Office fédéral de la protection de la population permet de vérifier et d'améliorer la résilience ([lien](#))

*Al. 2 :*

À l'intérieur des zones d'approvisionnement délimitées par le canton, les communes (ou les services des eaux) planifient ensemble les préparatifs pour garantir l'approvisionnement en eau lors d'une pénurie. L'idée est que les petites communes notamment trouvent une solution optimale et peu coûteuse. La coopération peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une planification régionale de l'approvisionnement en eau, à l'échelle du canton.

Les services des eaux coopèrent par-delà les frontières cantonales, si c'est impératif ou judicieux pour affronter une pénurie grave.

### **Art. 7 Plan pour garantir l'approvisionnement en eau potable**

L'art. 7 décrit les préparatifs à faire par les services des eaux. Ces plans, classifiés confidentiels, doivent être approuvés par les cantons.

#### **Commentaire**

Les mesures listées à l'art. 7 formulent des principes généraux et des mesures à prendre en amont.

*Al. 2 :*

*Let. a :* on entend par pondération l'analyse des besoins actuels et futurs ainsi que des ressources utilisées ou dont l'utilisation est prévue. Cela permet de savoir quels captages sont indispensables pour l'approvisionnement actuel et donc susceptibles d'entraîner une pénurie grave s'ils étaient défaillants, et quelles installations doivent encore pouvoir fonctionner lors d'une pénurie grave.

*Let. b :* tous els services des eaux doivent vérifier comment ils fonctionneraient face à des risques bien réels, dus à une pénurie grave ; il doivent consigner dans un plan les points faibles et les mesures prévues pour contrer cette pénurie.

Une documentation planificatrice permet de se préparer à une pénurie grave. En planifiant l'approvisionnement en eau, on renforce le réseau de façon ciblée et cela réduit notablement le risque de pénurie grave.

Une analyse de risques permet de décrire les divers dommages prévisibles dans l'approvisionnement en eau, ce qui permet, en fin de compte, de mieux planifier et de prendre toutes les mesures visées aux art. 9 à 14. Les services des eaux font des analyses de risques que les cantons consolident pour avoir une meilleure idée des problèmes.

*Les let. c et d* précisent le type et l'étendue des mesures ainsi que la chronologie de leur mise en œuvre. Cette planification doit notamment apporter les précisions suivantes :

- mesures pour remettre en état les installations ; mesures requises au niveau de l'exploitation, de la construction et de l'organisation (art. 12) ;
- type et quantité de matériel requis (consommables, auxiliaires, réparation) et son entreposage ;
- coûts approximatifs de ces mesures.



*Let. e* : la collaboration avec les autorités, la protection de la population, les pompiers voire l'armée est cruciale pour l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie. La planification des mesures doit décrire dans les détails comment s'organisera cette collaboration. C'est une condition indispensable pour que les responsables de l'approvisionnement en eau potable puissent, lors d'une pénurie, obtenir immédiatement les dotations supplémentaires requises en personnel et en matériel (protection de la population, engins de chantier, etc.).

Les services des eaux garantissent la distribution des quantités minimales d'eau potable, de sorte que les organes de direction compétents puissent venir chercher cette eau. Ils veillent en outre à faire les réparations au plus vite pour restaurer le réseau d'approvisionnement. Les organes de direction, responsables en vertu du principe de subsidiarité, veillent à ce que les quantités minimales d'eau soient remises à la population et aux entreprises dans les lieux de distribution qu'ils ont fixés. De plus ils s'occupent de distribuer l'eau potable à certains établissements et aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer (p. ex. hôpitaux).

## **Art. 8 Documentation**

L'art. 8 liste tout ce qui est contenu dans la documentation.

### **Commentaire**

Une documentation de crise est indispensable pour que les personnes chargées de l'approvisionnement en eau potable puissent, lors d'une pénurie, prendre immédiatement les mesures qui s'imposent. Ce recueil permet aux non-initiés, notamment aux autorités d'exécution et aux organisations de conduite cantonales, de vite se faire une idée précise de l'efficacité des mesures prises. On peut vérifier les mesures prévues lors d'exercices combinés avec la protection de la population et les organes d'intervention. Cette documentation intègre également des plans d'intervention en vue de prêter assistance à des services des eaux voisins.

De plus, cette documentation de crise doit permettre de ne pas dépendre du savoir-faire de telle ou telle personne, afin qu'en son absence ou si un poste important a été repourvu, on puisse poursuivre sans tarder les travaux requis pour l'approvisionnement en eau lors d'une pénurie. En outre, il faut faciliter les prestations et l'aide apportées notamment par les services cantonaux lors d'une crise.

La documentation relative à une pénurie grave peut être réalisée selon la recommandation W1012 de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), en tenant compte des exigences cantonales.

Il appartient aux cantons de décider si les services des eaux doivent aussi leur fournir, pour approbation, cette documentation prévue lors d'une pénurie d'eau potable.

À la demande de l'OFEV, le bureau Ernst, Basler und Partner a élaboré le rapport « Comment gérer une pénurie d'eau en Suisse ». Le chapitre 4 fournit des exemples de guides.

Ces dernières années, l'exposition de la Suisse aux menaces ABC a augmenté. Pour cette raison, la nécessité d'équipements de protection face aux dangers atomiques, biologiques et chimiques se fait sentir plus que jamais. De tels équipements de protection doivent être délivrés au personnel chargé d'exécuter les tâches prévues par la présente ordonnance.

## **Art. 9 Vérification de la qualité de l'eau potable**

L'article 9 règle les compétences quant aux analyses de la qualité de l'eau potable.

## **Commentaire**

### *Al. 1 :*

Les services des eaux sont responsables de la qualité de l'eau potable. La surveillance du respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires incombe aux services cantonaux responsables du contrôle des denrées alimentaires. En cas de pénurie grave, ce sont avant tout les petites sociétés de distribution des eaux qui auront besoin du suivi du canton à titre subsidiaire.

Pour intensifier les analyses (fréquence, nombre), diverses méthodes sont autorisées : les contrôles de l'eau potable avec des méthodes classiques de détection doivent pouvoir être intensifiés lors d'une pénurie, notamment lorsqu'il faut vérifier la qualité de l'eau à cause d'une éventuelle contamination fécale. Lors d'une crise, il faut privilégier les tests rapides. Pour faire des analyses sur le terrain, il faut des appareils portatifs qui mesurent divers paramètres (pH, conductivité, turbidité et chlore restant).

### *Al. 2 :*

Les cantons apportent leur soutien aux services des eaux en ce qui concerne la vérification de la qualité de l'eau potable.

## **Art. 10 Formation (continue) et exercices**

L'article 10 règle les devoirs des services des eaux en matière de formation professionnelle et d'exercice de leur personnel.

## **Commentaire**

La formation du personnel a lieu dans les associations professionnelles (p. ex. à la SSIGE ou à l'Association suisse des fontainiers).

Elle permet d'accomplir les tâches spéciales pour l'approvisionnement en eau lors d'une pénurie. Les services des eaux veillent à la formation professionnelle de leur personnel. Ils le font en fonction de leur planification d'urgence. Ils peuvent recourir, en l'occurrence, à la documentation de la SSIGE ou de l'Association suisse des fontainiers.

Les autorités et les services des eaux doivent vérifier, grâce à des exercices, le bien-fondé de leurs plans et de leurs préparatifs, afin d'optimiser les processus grâce à des améliorations régulières.

## **Art. 11 Matériel de remplacement et de réparation**

L'article 11 décrit le matériel à la disposition des services des eaux.

Le matériel peut être acheté par chaque service, mais ils peuvent aussi faire ces achats en commun. Les grandes villes ou les services des eaux importants peuvent acheter le matériel requis et le fournir aux petites communes lors d'une pénurie. Le canton doit trouver une solution optimale pour les acteurs concernés et la mettre en œuvre.

## **Commentaire**

La recommandation W1012 de la SSIGE décrit le type et la quantité de matériel d'urgence et de rechange. Ce matériel doit être protégé afin de ne pas être endommagé si des parties de l'installation sont détruites. Si un service des eaux n'arrive pas à acheter et à entretenir seul son matériel, il peut opter pour une autre solution, par exemple en se regroupant avec d'autres services (art. 4). On peut imaginer qu'ils passent, avec les fournisseurs, des contrats communs

de stockage pour le matériel de rechange et aussi pour les désinfectants ; ils peuvent éventuellement s'adresser à un centre d'entretien régional et collaborer avec lui.

Au moment de fixer les besoins en consommables, il faut aussi penser aux produits désinfectants. Il faut vérifier s'il faut mettre une quantité adaptée de désinfectants à la disposition des installations ne procédant pas à un traitement des eaux.

## **Art. 12 Mesures relevant de la construction, de l'exploitation et de l'organisation**

L'article 12 décrit les mesures à prendre par les services des eaux au niveau de la construction, de l'exploitation et de l'organisation.

### **Commentaire**

*Al.2 :*

*Let. a :* lors d'une pénurie, la variante la moins coûteuse et la plus efficace pour approvisionner la population consiste à lui demander de venir chercher l'eau dans des lieux publics à aménager pour la distribution. Si l'on retient aussi la remise d'emballages de 6 bouteilles, il faut penser au lieu de stockage et de distribution.

La distribution d'eau à la population lors d'une pénurie grave incombe aux organisations de crise. Les services des eaux sont alors chargés de faire les travaux pour rétablir le traitement ou le réseau d'eau potable.

L'organisation de crise informe la population sur :

- les lieux prévus pour la distribution et ses horaires ;
- les réserves personnelles pour les trois premiers jours, soit au moins 3 litres d'eau potable par personne et par jour.

*Let. b et e :* un choc peut endommager une installation. On entend par là un brusque mouvement de courte durée suite à un séisme. Ce choc peut entraîner une rupture des conduites à support rigide et traversée murale. Ces parties de l'installation ainsi que les supports d'appareils doivent être souples. Par ailleurs, des crues ou des actes de sabotage peuvent entraîner des pollutions. Il faut donc protéger les installations en conséquence.

Il faut faire des préparatifs pour affronter une coupure de courant (prolongée) : monter une interface pour groupe électrogène ou s'assurer d'avoir des groupes électrogènes pour les installations cruciales.

*Let. c :* il faut aussi veiller à ce que des zones d'approvisionnement reliées soient connectées à deux sites indépendants sur le plan hydrologique (ressource d'appoint). Pour un approvisionnement décentralisé, il faut notamment de l'eau qui s'écoule librement (eau de source).

*Let. d :* on accroît la sécurité d'approvisionnement si le réseau est alimenté par différents services.

On ne peut garantir l'efficacité des mesures que si elles sont régulièrement vérifiées. Les puits de secours peuvent, par exemple, être régulièrement utilisés par les pompiers, la protection civile ou l'armée pour des exercices, en accord avec les services des eaux.

## **Section 4 Tâches incombant aux exploitants d'installations traitant les eaux usées**

### **Art. 13**

L'art. 13 dispose que les exploitants d'installations traitant les eaux usées, c'est-à-dire non seulement les stations d'épuration communales, mais toutes les installations traitant les eaux usées, en particulier celles d'unités de production industrielles, doivent garantir que leur installation ne préterite pas l'approvisionnement en eau potable, que la situation soit normale ou que l'on ait affaire à une pénurie grave.

### **Commentaire**

Les installations cruciales selon l'inventaire doivent impérativement être distinctes de celles traitant les eaux usées. Les infrastructures d'évacuation doivent être indépendantes de celles d'approvisionnement. Les incidents concernant les installations d'évacuation ne doivent jamais préteriter l'approvisionnement en eau d'une manière qui risque d'entraîner ou d'intensifier une pénurie.

Même si l'expérience montre qu'en règle générale, les installations d'évacuation défectueuses n'impliquent pas de véritable danger pour la population, on peut imaginer, dans certains cas, une situation où elles préteriteraient, à court terme, la survie ou, à long terme, un approvisionnement sûr en eau potable.

On peut citer comme exemples : une contamination de puits de secours prévus pour l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie, des incidents dus aux produits chimiques dans les installations de traitement des eaux, des installations endommagées (p. ex. canalisations, stations de pompage) dans des zones de protection des eaux souterraines ou près des conduites d'eau potable.

Lorsqu'on planifie des mesures pour garantir l'approvisionnement, il est donc primordial que l'on retienne le risque d'éventuels dégâts d'une installation de traitement des eaux usées. Si ce danger est bien réel, il faut pour le moins préparer des mesures pour évacuer les eaux usées dans un cours d'eau récepteur aussi grand que possible (dans la mesure où cela est envisageable).

## **Section 5 Dispositions finales**

### **Art. 14 Exécution**

L'exécution incombe aux cantons.

### **Commentaire**

Tout le monde – les particuliers comme les organisations – a intérêt à ce que l'approvisionnement en eau potable soit garanti lors d'une pénurie. À cet effet, le domaine énergie de l'AEP et l'OFEV feront des sondages pour avoir une idée précise du degré de préparation (en application des art. 8 et 9).

### **Art. 15 Abrogation d'un autre acte**

L'ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise<sup>1</sup> est abrogée pour être remplacée par l'ordonnance sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave.

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

L'ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

## **3. Divers guides de la SSIGE et autres documents**

La SSIGE s'engage pour un approvisionnement sûr et durable en eau. Elle a rédigé divers documents qui traitent de l'ordonnance et de sa mise en œuvre. (SSIGE)

Autres documents :

- **Stratégie nationale pour protéger la Suisse des cyberrisques (SNPC)**  
Fiche technique sur le secteur critique approvisionnement en eau, version d'octobre 2017
- **Office fédéral de la protection de la population (2018) :**  
Guide pour la protection des infrastructures critiques (guide PIC)
- Exemples d'exécution à partir de 5 cas cantonaux (SO, VD et FR, BE et BL), extrait du rapport de l'OFEV « Gestion des ressources en eau dans les situations exceptionnelles », rapport d'experts du 7 décembre 2015 (PDF, 2 MB)

---

<sup>1</sup> RO 1991 2517, 2017 3179